

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1000,00 €

15 chemin du Ruy, 38690 CHÂBONS (France)

Les soussignés :

ROCHE KEVIN, demeurant 15 Chemin du Ruy 38690 – CHÂBONS (FRANCE), né le 29/12/1992 à Grenoble (FRANCE), de nationalité française.

ET

CIAPIN AURORE, demeurant 50 Avenue du Lac 38850 – Charavines (FRANCE), née le 06/12/1994 à Voiron (FRANCE), de nationalité française.

Ci-après dénommé(s) « les Associés »

TERMINOLOGIE :

- **Associé(s)** : toute personne morale ou physique titulaire d'au moins une action de la Société.
- **Dirigeant(s)** : désigne le Président de la Société ainsi que le(s) éventuel(s) Directeur(s) Général(aux).
- **Société** : désigne la société en formation définie par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Les associés ont établi les statuts suivants de la Société par Actions Simplifiée, applicable entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société est dénommée : **A ET K BUBBLE**

Tous les actes et documents de la Société comporteront cette dénomination précédée ou suivie des mentions légales obligatoires.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au :

15 chemin du Ruy, 38690 CHÂBONS (France)

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français, par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associés. En cas de transfert hors du département, une décision collective des associés sera requise.

ARTICLE 4 – Objet social

La Société a pour objet :

- La restauration rapide ou à emporter sans vente d'alcool ;
- La restauration sur place avec vente d'alcool ;
- La vente de boissons non alcoolisées et éventuellement de denrées à consommer sur place ;

Et plus généralement, toutes opérations connexes permettant son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

7.1 Associé : ROCHE KEVIN

- Apport en numéraire : 600 €
Les actions sont entièrement libérées.

7.2 Associé : CIAPIN AURORE

- Apport en numéraire : 400 €
Les actions sont également entièrement libérées.

7.3 Dépôt des fonds

La somme totale de 1000 € est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, justifiée par un certificat de dépôt.

ARTICLE 8 – Capital social

8.1 Montant du capital

Le capital social est fixé à **1000 €**, divisé en **1000 actions** de 1 € chacune.

8.2 Répartition du capital

- ROCHE KEVIN : 600 actions
- CIAPIN AURORE : 400 actions

ARTICLE 9 – Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective extraordinaire.

Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur part.

ARTICLE 10 – Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives.

Chaque action donne droit à une part des bénéfices et à la participation aux décisions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions / Démembrement de propriété

Une seule personne est reconnue comme titulaire d'une action.

En cas d'indivision ou démembrement, un mandataire est désigné pour représenter les titulaires.

TITRE III : PRÉSIDENCE, DIRECTION

ARTICLE 12 – Nomination des Dirigeants

La Société est administrée par un Président et éventuellement un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sont nommés à compter de ce jour :

- **ROCHE KEVIN**, 15 Chemin du Ruy, 38690 CHÂBONS – **Président**
- **CIAPIN AURORE**, 50 Avenue du Lac, 38850 Charavines – **Directrice Générale**

12.1 Conditions de nomination

Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés, renouvelés ou révoqués par

décision collective extraordinaire.

Leur mandat est fixé sans limitation de durée et est renouvelable.

ARTICLE 13 – Cessation des fonctions des Dirigeants

Les fonctions prennent fin par :

- Décès, interdiction, faillite, incapacité, révocation ou démission.
La révocation peut être décidée sans motif.
En cas de pluralité d'associés, une majorité de 50 % des voix est requise.
-

ARTICLE 14 – Pouvoirs des Dirigeants

14.2 Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les limitations statutaires de pouvoir sont inopposables aux tiers.

14.3 Directeurs Généraux

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sauf disposition contraire.

Leurs pouvoirs sont également inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 – Responsabilité des Dirigeants

Les dirigeants sont responsables envers la société ou les tiers des infractions légales, violations statutaires ou fraudes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – Rémunération des Dirigeants

Les associés peuvent décider d'une rémunération.

Les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais justifiés.

TITRE IV : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 17 – Transmission des actions

Les actions sont **librement négociables**.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus au siège social.

La transmission s'effectue par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou mandataire), et enregistré dans le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et ce jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce :

Le Président ou le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions conclues entre la Société et un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent également aux dirigeants.

ARTICLE 19 – Décisions des Associés

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

19.1 Forme et validité des décisions collectives

Les décisions peuvent être prises :

- En assemblée physique ;
- À distance (visioconférence, vote électronique) ;
- Par consultation écrite ;
- Par acte signé de tous les associés.

Les décisions relevant exclusivement de la collectivité des associés sont :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des dirigeants ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation de conventions ;
- Modification des statuts (hors transfert du siège social) ;

- Nomination du liquidateur et opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

RTICLE 19.2 – Convocation des Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être convoquées par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice selon les modalités légales.

Les convocations se font par lettre simple, recommandée avec AR ou par voie électronique, au moins 15 jours avant. Ce délai est réduit à 8 jours en cas de décès du Président.

Les assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué.

Elles sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Associé désigné.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le Président.

Les votes peuvent se faire par correspondance. Le défaut de réponse vaut abstention.

ARTICLE 19.3 – Information des Associés

Tout associé doit recevoir à l'avance les documents nécessaires pour voter en connaissance de cause.

Doivent être communiqués :

- Rapport du Président ;
 - Projets de résolutions ;
 - Rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.
-

ARTICLE 19.4 – Majorités requises et quorum

Les décisions ordinaires : majorité simple.

Les décisions extraordinaires :

- À l'unanimité pour un changement de nationalité, transformation, ou augmentation d'engagements ;
 - À la majorité prévue dans l'article sur la transmission des actions ;
 - Quorum : 1/4 des actions en première convocation, 1/5 en seconde.
-

ARTICLE 19.5 – Procès-verbaux et actes unanimes

Les décisions sont constatées par procès-verbal signé et enregistré dans un registre spécial.

Les décisions unanimes peuvent être prises par acte sous seing privé ou notarié.

TITRE VI : AFFECTATION DES RÉSULTATS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 20 – Comptes sociaux

Une comptabilité régulière est tenue.

Le Président établit l'inventaire et les comptes annuels.

Ils sont déposés au greffe du tribunal dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – Affectation des résultats

Le bénéfice est le solde net de l'exercice.

Il est affecté :

- 5 % minimum pour la réserve légale jusqu'à 10 % du capital ;
 - Le surplus : affecté par décision de l'assemblée ou de l'associé unique.
Le paiement des dividendes intervient dans les 9 mois suivant la clôture.
-

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

Nomination possible si les seuils sont dépassés.

Mandat de 6 exercices.

Non applicable ici à la constitution.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Dissolution

Peut intervenir si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital.

Pour un associé unique, la dissolution entraîne une transmission universelle sans liquidation.

ARTICLE 24 – Liquidation

La société est en liquidation après dissolution.
Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.
Le boni de liquidation est réparti proportionnellement entre les associés.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes contestations seront soumises à la loi française et aux tribunaux du siège social.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 – Frais

Les frais de constitution sont à la charge de la société et seront amortis.

ARTICLE 27 – Immatriculation

La société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation.

ARTICLE 28 – Actes et engagements pour la société en formation

Les actes passés pour la société sont repris automatiquement dès son immatriculation.
Un mandat peut être donné pour les démarches préalables.

ARTICLE 29 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Tous les actes accomplis pour le compte de la société en formation, y compris les paiements engagés personnellement par les associés pour les besoins de la constitution et du fonctionnement initial de la société, pourront être expressément repris par décision des associés après immatriculation.

La société remboursera ces frais sur présentation des justificatifs correspondants, sous réserve de leur approbation par les associés.

ARTICLE 30 – Convention de remboursement de prêt personnel

Dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce mis à disposition de la société par l'un des associés, la société pourra conclure avec ce dernier une convention lui permettant de rembourser mensuellement, en tout ou partie, les échéances d'un prêt contracté personnellement pour le financement dudit fonds.

Cette convention devra faire l'objet d'une approbation formelle par les associés, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, et sera annexée aux décisions collectives correspondantes.

ARTICLE 31 – Exploitation par location-gérance

La société peut, dans le cadre de son objet social, exploiter un ou plusieurs fonds de commerce, artisanaux ou libéraux, mis à sa disposition par voie de location-gérance ou par tout autre mode juridique équivalent.

L'exploitation d'un fonds de commerce en location-gérance fera l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire du fonds et la société, précisant notamment la durée, les conditions financières, les obligations réciproques et les modalités de rupture.

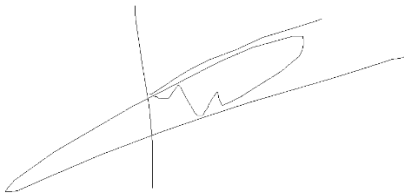
Tout contrat de location-gérance conclu avec un associé ou un dirigeant devra faire l'objet d'une approbation préalable par les associés conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce relatif aux conventions réglementées.

Signatures

Fait à **CHÂBONS**, le **08/06/2025**

Signatures des Associés :

ROCHE KEVIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

CIAPIN AURORE

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, stylized design with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.